

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.007 du 14 mars 2011

A. 184.845/XV-1360

En cause : **1. ROUCLOUX** Bernard,
 2. LEQUIME Sandra,

 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire,

 ayant élu domicile chez
 Me B. FRANCIS, avocat,
 rue Provinciale 213
 1301 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par Bernard Roucloux et Sandra Lequime, qui demandent l'annulation de «la décision, de date inconnue, prise par l'organe, inconnu, de la Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire, octroyant une concession domaniale à la s.a. Base, dont le siège social est établi rue Neerveld 105 à 1200 Bruxelles, pour installer sur l'église Notre-Dame du Rosaire sise avenue Montjoie 29 à 1180 Uccle, une station de télécommunication mobile électronique (station de base)»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les dernier mémoire des requérants ;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 novembre 2010 notifiée à la partie adverse sous pli recommandé à la poste présenté à son domicile élu, l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 février 2011, notifiée aux parties, considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée au terme d'une procédure abrégée et fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me R. LELOUP, *loco* Me B. FRANCIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport déposé par l'auditeur en la présente affaire conclut à l'annulation; que la partie adverse n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure, de sorte que les conditions d'application de l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État sont remplies;

Considérant toutefois que dans une autre affaire, le Conseil d'État a rejeté comme irrecevable, pour défaut d'intérêt, un recours en annulation introduit par les mêmes requérants contre une décision similaire de la même fabrique d'Église; que la présente affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} mars 2011;

Considérant qu'à cette audience, l'avocat des requérants a demandé à pouvoir faire connaître par écrit son point de vue; que, par respect pour le principe du contradictoire, il y a lieu d'accéder à cette demande et de lui donner la possibilité de

déposer un écrit dans les mêmes conditions qu'un dernier mémoire; que la même possibilité doit être donnée à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Chacune des parties a trente jours à compter de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire complémentaire.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 3 mai 2011, à 9 heures 30.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze mars deux mille onze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY